



**Addenda au cadre de gestion des risques
pour les
composés de furane « (furane-2-yl)méthanol » et
« oxolane » dans l'air extérieur**

N^{os} de registre du Chemical Abstracts Service :

**98-00-0
et
109-99-9**

Environnement et Changement climatique Canada

Santé Canada

26 janvier 2023

Résumé des mesures proposées de gestion des risques

Le présent document décrit les options supplémentaires proposées en matière de gestion des risques pour le (furane-2-yl)méthanol et l'oxolane qui sont envisagées pour contrer les risques décrits dans le *Document supplémentaire sur la caractérisation des risques en soutien à l'ébauche d'évaluation préalable du groupe des composés du furane*. En particulier, le gouvernement du Canada envisage la mise en place de mesures visant à réduire l'exposition des communautés vivant à proximité d'installations dans des secteurs préoccupants qui rejettent du (furane-2-yl)méthanol ou de l'oxolane dans l'air. Ces mesures pourraient inclure des plans de prévention de la pollution (P2), des actions volontaires de l'industrie par le biais de mécanismes tels que des protocoles d'entente (PE), des ententes sur la performance environnementale (EPE), des codes de pratique, ou encore des mesures réglementaires en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) (LCPE).

Les mesures de gestion des risques décrites dans le présent addenda peuvent évoluer au vu des évaluations et des mesures de gestion des risques publiées pour d'autres substances visées par le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC), selon les besoins, afin de garantir une prise de décision efficace, coordonnée et cohérente en matière de gestion des risques.

Il convient de noter que le [Cadre de gestion des risques des composés du furane](#), publié en 2018, décrit les options de gestion des risques envisagées pour les risques relevés dans l'ébauche d'évaluation préalable du groupe des composés du furane. Ces options sont toujours à l'étude. Toutefois, elles ne seront pas abordées dans le présent document.

En outre, étant donné que certaines données sont encore manquantes, les installations impliquées dans la fabrication, l'importation, l'utilisation, la vente ou l'offre à la vente de ces substances sont invitées à fournir des renseignements qui permettraient de déterminer les mesures de gestion des risques. Ces renseignements pourraient notamment être des détails sur le traitement, les sources de rejet, les technologies de contrôle, les produits de remplacement et les données de surveillance. Ils devraient être fournis au plus tard le 17-05-2023 à l'adresse indiquée à la section 6.1 du présent document.

Remarque : Le résumé ci-dessus est une liste abrégée des mesures proposées pour gérer ces substances. Veuillez consulter la section 2 du présent document pour de plus amples renseignements à ce sujet. Il convient de noter que les mesures de gestion des risques proposées peuvent évoluer en fonction des renseignements supplémentaires qui seront obtenus lors de la période de commentaires du public, dans la littérature et d'autres sources.

Table des matières

Résumé des mesures proposées de gestion des risquesError! Bookmark not defined.

1. Contexte	3
2. Enjeu	3
2.1 Exposition au (furane-2-yl)méthanol et à l'oxolane dans l'air extérieur et caractérisation des risques	3
2.2 Recommandation d'après la LCPE	6
2.3 Période de commentaires publics au sujet du Document supplémentaire sur la caractérisation des risques et son Addenda au cadre de gestion des risques connexe	6
3. Gestion des risques proposée	7
3.1 Objectifs proposés pour la santé humaine	7
3.2 Objectifs de gestion des risques proposés	7
3.3 Mesures envisagées de gestion des risques	7
3.4 Lacunes dans les renseignements sur la gestion des risques	8
4. Sources d'exposition et risques relevés	9
5. Facteurs à considérer pour la gestion des risques	10
5.1 Considérations socio-économiques et techniques	10
6. Prochaines étapes	11
6.1 Période de consultation publique	11
6.2 Calendrier des mesures	11
7. Références	13

1. Contexte

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* 1999 (LCPE)^{1,2} (Canada, 1999) confère aux ministres de l'Environnement et de la Santé l'autorité de réaliser des évaluations visant à déterminer si une substance est toxique pour l'environnement et/ou à des effets nocifs sur la santé humaine, tel qu'indiqué à l'article 64 de la LCPE, et dans l'affirmative de gérer les risques associés.

Le (furane-2-yl)méthanol (n° CAS³ 98-00-0, aussi appelé alcool furfurylique, et l'oxolane (n° CAS 109-99-9) sont inclus dans l'évaluation préalable du groupe des composés du furane, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques (Canada, 2019).

2. Enjeu

2.1 Exposition au (furane-2-yl)méthanol et à l'oxolane dans l'air extérieur et caractérisation des risques

Une [Ébauche d'évaluation préalable du Groupe des composés du furane](#) a été publiée le 1^{er} septembre 2018. Le *Document supplémentaire sur la caractérisation des risques en soutien à l'ébauche d'évaluation préalable du groupe des composés du furane*, contient des renseignements supplémentaires permettant de compléter l'évaluation préalable du (furane-2-yl)méthanol et de l'oxolane, deux des quatre substances du groupe des composés du furane. Il inclut des données trouvées ou produites depuis la publication de l'ébauche. Il est à noter que la conclusion présentée, à savoir que le (furane-2-yl)méthanol et l'oxolane répondent aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, demeure inchangée.

¹ Article 64 [de la LCPE] : Pour l'application de la présente partie et de la partie 6, mais non dans le contexte de l'expression « toxicité intrinsèque », est toxique toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

(a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique
(b) constituer ou pouvoir constituer un danger pour l'environnement essentiel à la vie
(c) constituer ou pouvoir constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

² La détermination de la conformité à l'un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE est basée sur une évaluation des risques pour l'environnement ou la santé humaine associés aux expositions dans l'environnement en général. Pour les humains, ceci comprend entre autres les expositions par l'air ambiant et intérieur, l'eau potable, les aliments et les produits de consommation. Une conclusion établie aux termes de la LCPE n'est pas pertinente pour une évaluation en fonction des critères de risque prévus au *Règlement sur les produits dangereux*, lequel fait partie du cadre réglementaire pour le Système d'information sur les matières dangereuses au travail et vise les produits dangereux destinés à être utilisés au travail, ni n'empêche une telle évaluation. Une telle conclusion n'empêche pas non plus la tenue d'une telle évaluation. De même, une conclusion basée sur les critères de l'article 64 de la LCPE n'empêche pas de prendre des mesures en vertu d'autres articles de la LCPE ou d'autres lois.

³ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle est nécessaire pour répondre aux exigences réglementaires et/ou pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque l'information et les rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

La portée du présent addenda se limite à l'examen des préoccupations aiguës et chroniques potentielles sur la santé humaine dues aux rejets de (furane-2-yl)méthanol et d'oxolane dans l'air par certaines installations, dans divers secteurs industriels. Dans le cas du (furane-2-yl)méthanol, il s'agit de fonderies et d'installations de fabrication de produits non métalliques, et pour l'oxolane, il s'agit d'installations dans le secteur de la finition des textiles et des tissus et de l'enduction de tissus. Depuis la publication de l'ébauche d'évaluation préalable, les rejets récents dans l'air déclarés par certaines installations à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) ont plus que doublé par rapport aux rejets déclarés en 2015 et 2016. Par conséquent, un examen approfondi des données de l'INRP a été entrepris, y compris l'utilisation de Google Maps pour trouver les installations situées à proximité de résidences, et l'élaboration subséquente de scénarios additionnels d'exposition des personnes qui vivent à proximité des installations ayant déclaré des rejets de (furane-2-yl)méthanol ou d'oxolane. Ces résultats montrent qu'il y a des préoccupations potentielles concernant la santé humaine, en plus de celles qui avaient été relevées dans l'ébauche d'évaluation préalable. Par conséquent, à la lumière des renseignements présentés dans le document de caractérisation des risques, il a été conclu que les rejets de (furane-2-yl)méthanol et d'oxolane dans l'air par les installations de certains secteurs industriels peuvent être nocifs pour la santé humaine.

2.1.1 Risques associés aux sources d'exposition

Les marges entre, d'une part, l'exposition aiguë et chronique estimée par inhalation de (furane-2-yl)méthanol dans l'air ambiant près de certaines fonderies, en particulier celles qui utilisent le processus de moulage par sable et résine, et d'autre part, les niveaux d'effet cancérigène et non cancérigène (aigu et chronique), ont été jugées inadéquates pour refléter des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et sur les effets sur la santé qui ont été utilisées pour caractériser les risques. En outre, les marges entre, d'une part, l'exposition chronique au (furane-2-yl)méthanol par inhalation à proximité d'une installation de fabrication de produits minéraux non métalliques et, d'autre part, les effets critiques non cancérigènes ont également été jugées inadéquates. Par conséquent, il existe des préoccupations pour la santé. Le tableau 1 présente un résumé des résultats.

Tableau 1. Résumé des installations rejetant du (furane-2-yl)méthanol dans l'air près de zones résidentielles à des concentrations qui pourraient être préoccupantes pour la santé humaine

Scénario d'exposition	Effet critique	Secteurs pour lesquels les ME sont inadéquates
Exposition chronique	Cancer (tumeurs nasales)	Fonderies
Exposition chronique	Effets chroniques non cancérogènes (lésions des tissus nasaux)	Fonderies Fabrication de produits minéraux non métalliques
Exposition aiguë	Effets aigus non cancérogènes (diminution du rythme respiratoire et de la prise de poids corporel)	Fonderies

Par conséquent, les marges entre les niveaux d'effet critique cancérogène et non cancérogène (aigu et chronique) par inhalation et l'exposition par inhalation au (furane-2-yl)méthanol chez les Canadiens vivant à proximité de certaines installations, en l'occurrence des fonderies et des installations de fabrication de produits non métalliques rejetant cette substance dans l'air, sont jugées inadéquates pour assurer la protection de la santé humaine.

En ce qui concerne l'oxolane, si on compare les niveaux d'effet critique non cancérogène par inhalation aux niveaux estimés d'exposition aiguë et chronique à cette substance pour les Canadiens vivant à proximité de certaines installations rejetant de l'oxolane, on obtient des marges d'exposition qui sont jugées adéquates pour assurer la protection de la santé humaine. Cependant, les marges entre l'exposition chronique à l'oxolane par inhalation pour les Canadiens vivant à proximité d'installations d'enduction de tissus et les niveaux d'effet critique cancérogène par inhalation sont jugées inadéquates pour protéger la santé humaine. Ces résultats sont résumés dans le tableau 2.

Tableau 2. Résumé des installations rejetant de l'oxolane dans l'air près de zones résidentielles à des concentrations pouvant être préoccupantes pour la santé humaine

Scénario d'exposition	Effet critique	Secteurs pour lesquels les ME sont inadéquates
Exposition chronique	Cancer (adénomes/carcinomes du foie)	Installations d'enduction de tissus

Par conséquent, les rejets de (furane-2-yl)méthanol ou d'oxolane dans l'air par certaines installations peuvent être nocifs pour la santé humaine.

2.2 Recommandation en vertu de la LCPE

À la lumière des conclusions de l'ébauche d'évaluation préalable réalisée en vertu de la LCPE et des renseignements contenus dans le Document sur la caractérisation des risques publié en complément de cette ébauche d'évaluation préalable, les ministres proposent de recommander que le (furane-2-yl)méthanol et l'oxolane soient ajoutés à la Liste des substances toxiques de l'Annexe 1 de la Loi⁴, selon le paragraphe 77(2) de la LCPE. Conformément à l'article 91 de la LCPE, les ministres proposent un règlement ou un instrument établissant des « mesures préventives de contrôle », qui doit être publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* dans les 24 mois suivant la recommandation d'ajouter la substance à l'Annexe I. Une fois le projet proposé, les ministres disposent de 18 mois supplémentaires pour finaliser le règlement ou l'instrument (Environnement Canada, 2004). Au besoin, d'autres règlements ou instruments peuvent être élaborés au cours de cette période ou après (Environnement Canada, 2004).

2.3 Période de commentaires publics au sujet du Document supplémentaire sur la caractérisation des risques et son Addenda au cadre de gestion des risques connexe

L'*Ébauche d'évaluation préalable du groupe des composés du furane* et son document connexe, *Addenda au cadre de gestion des risques*, résument les options de gestion des risques proposées et envisagées au moment de la publication de l'ébauche préalable le 1^{er} septembre 2018 (Canada, 2018). Depuis, de nouveaux renseignements disponibles ont mené à la rédaction du

⁴ Quand il a été déterminé qu'une substance satisfait à un ou plusieurs des critères de l'article 64 de la LCPE, les ministres peuvent proposer de ne prendre aucune mesure, d'inscrire la substance sur la *Liste des substances d'intérêt prioritaire* à des fins d'une évaluation plus poussée ou de recommander l'inscription de la substance sur la Liste des substances toxiques de l'Annexe 1 de la Loi.

Document supplémentaire sur la caractérisation des risques en soutien à l'Ébauche d'évaluation préalable du groupe des composés du furane.

L'industrie et les autres parties intéressées sont invitées à présenter des commentaires additionnels sur les documents *Document supplémentaire sur la caractérisation des risques en soutien à l'Ébauche d'évaluation préalable du groupe des composés du furane* et l'*Addenda au cadre de gestion des risques* pendant une période de commentaires de 60 jours. Les commentaires reçus au sujet de ces documents seront pris en considération dans l'élaboration de l'évaluation préalable finale du (furane-2-yl)méthanol et de l'oxolane, ainsi que dans le document *Approche en matière de gestion des risques*.

3. Gestion des risques proposée

3.1 Objectifs proposés pour la santé humaine

Les objectifs proposés en matière de santé humaine sont des énoncés quantitatifs ou qualitatifs sur les mesures qui permettront d'atténuer les inquiétudes relatives à la santé humaine.

Les objectifs proposés en matière de santé humaine pour le (furane-2-yl)méthanol et l'oxolane consistent à réduire l'exposition de la population générale à ces substances à des concentrations ne sont pas nocives leur santé.

3.2 Objectifs de gestion des risques proposés

Les objectifs de gestion des risques proposés établissent les cibles quantitatives ou qualitatives pour la mise en œuvre d'un ou plusieurs règlements, instruments ou outils de gestion des risques pour une ou plusieurs substances données.

En l'occurrence, les objectifs de gestion des risques proposés pour le (furane-2-yl)méthanol et l'oxolane consistent à protéger la santé humaine et à réduire l'exposition par inhalation des personnes vivant à proximité des installations qui rejettent ces substances, à des concentrations qui assurent la protection de leur santé.

3.3 Mesures envisagées de gestion des risques

Le gouvernement du Canada étudiera les mesures visant à réduire les niveaux d'exposition au (furane-2-yl)méthanol ou à l'oxolane dans l'air des communautés à proximité des installations dans les secteurs préoccupants. Il pourrait s'agir de plans P2, de mesures volontaires prises par ces installations (par exemple,

protocoles d'entente, ententes EPE ou codes de pratique), ou encore de mesures réglementaires prises en vertu de la LCPE.

3.4 Lacunes dans les renseignements sur la gestion des risques

Afin de prendre des décisions éclairées sur les mesures proposées de gestion des risques, nous cherchons à obtenir des renseignements spécifiques concernant le (furane-2-yl)méthanol et l'oxolane. Si votre entreprise réalise une des activités énumérées ci-dessous, Environnement et Changement climatique Canada vous invite à présenter les renseignements indiqués ci-dessous dans les délais indiqués à la section 6. Les renseignements requis touchent notamment les installations qui rejettent du (furane-2-yl)méthanol et de l'oxolane et pour lesquelles les marges entre l'exposition estimée aiguë et chronique par inhalation ont été jugées inadéquates pour assurer la protection de la santé humaine.

Activité	Renseignements requis
Fabrication, importation, utilisation, vente et mise en vente du <u>(furane-2-yl)méthanol</u> destiné à être utilisé dans diverses applications, notamment : • Fonderies de métaux ferreux et fonderies de métaux non ferreux • Production de résines de furane • Production de résines phénoliques à l'aide de (furane-2-yl)méthanol • Fabrication d'abrasifs • Marchands et grossistes de pétrole et de produits pétroliers • Activités de revêtement, de gravure, de traitement à froid et à chaud • Autres utilisations non identifiées Fabrication, importation, utilisation, vente et mise en vente <u>d'oxolane</u>	• Description des usages particuliers des produits contenant du (furane-2-yl)méthanol ou de l'oxolane dans vos activités, y compris leur quantité et leur concentration • Sources primaires d'émissions dues à l'utilisation de liants à base de résine dans les fonderies de métaux ferreux et dans les fonderies de métaux non ferreux • Mesures existantes ou disponibles visant à réduire les émissions des substances • Solutions connues pouvant remplacer le (furane-2-yl)méthanol, l'oxolane ou les produits contenant ces substances • Coûts, efficacité ou caractère adéquat de ces solutions de remplacement • Données disponibles sur la surveillance de l'air, par exemple, données obtenues à la périphérie des installations

destiné à être utilisé dans diverses applications, notamment : • Enduction de tissus • Fabrication de produits pétrochimiques • Pétrole et produits pétroliers; • Fabrication de films plastiques et de feuilles en plastique • Extraction minière de sables bitumineux • Fabrication de produits pharmaceutiques • Sidérurgie • Fabrication d'adhésifs • Fabrication de voitures et de véhicules automobiles légers • Fabrication de divers produits chimiques	ou autres pour le (furane-2-yl)méthanol et l'oxolane • Fournisseurs de (furane-2-yl)méthanol ou d'oxolane ou de mélanges les contenant. Ces renseignements peuvent provenir des fiches de données de sécurité établies par les fournisseurs. • Renseignements disponibles sur les procédés de fabrication qui causent des rejets de (furane-2-yl)méthanol ou d'oxolane.
---	---

Les parties intéressées qui possèdent des renseignements permettant de combler ces lacunes sont invitées à nous les présenter au plus tard le 17-05-2023. Ces renseignements éclaireront le processus d'évaluation et de prise de décision en matière de gestion, et permettront également de valider l'information concernant l'exposition à l'extérieur et les risques relevés attribuables aux sources d'exposition. Veuillez les adresser dans les délais prescrits et à l'adresse figurant à la section 5 du présent document.

4. Sources d'exposition et risques relevés

Afin de déterminer l'exposition chronique au (furane-2-yl)méthanol par inhalation pour les personnes vivant à proximité d'installations qui rejettent cette substance, on a estimé les concentrations de (furane-2-yl)méthanol dans l'air ambiant attribuables aux rejets atmosphériques par ces installations dans divers secteurs qui ont déclaré de tels rejets à l'INRP. Selon les prévisions, les concentrations annuelles étaient de l'ordre de 0,006 mg/m³ à 0,695 mg/m³ pour les fonderies. Pour ces installations, la comparaison de l'exposition chronique par inhalation avec les effets cancérogènes et non cancérogènes chroniques par inhalation chez les rongeurs a donné des marges d'exposition aussi faibles que 2, ce qui est jugé inadéquat pour assurer la protection de la santé humaine. En outre, dans le cas des installations de fabrication de produits minéraux non métalliques, les concentrations annuelles prévues étaient de 0,013 mg/m³. Pour ces installations, la comparaison de l'exposition chronique par inhalation avec les effets cancérogènes critiques connexes et les effets non cancérogènes

chroniques a donné des marges aussi faibles que 108, également jugées inadéquates.

En outre, la population canadienne peut être exposée à des concentrations plus élevées de (furane-2-yl)méthanol rejetées par des installations pendant de brèves périodes. Ces émissions peuvent avoir des effets sur les personnes vivant à proximité de ces installations, et on a donc tenu compte de l'exposition aiguë par inhalation de l'air ambiant. Dans le cas des fonderies, on a comparé la concentration maximale dans l'air sur 1 heure rejetée par les installations situées à proximité de zones résidentielles au niveau d'effet aigu par inhalation chez les rongeurs, ce qui a donné des marges aussi faibles que 147, lesquelles ont également été jugées inadéquates.

Par conséquent, les rejets de (furane-2-yl)méthanol dans l'air par certaines installations peuvent être nocifs pour la santé humaine (Canada 2022).

Dans la même veine, les concentrations d'oxolane dans l'air ambiant dues à son rejet par diverses installations, selon les données déclarées à l'INRP, ont été estimées afin de déterminer l'exposition chronique par inhalation des personnes qui vivent à proximité de ces installations. Selon les projections, les concentrations annuelles se chiffraient entre 0,014 mg/m³ et 0,121 mg/m³. Pour ce qui est des installations d'enduction de tissus et de fabrication de produits pétrochimiques qui rejettent cette substance, la comparaison des effets critiques non cancérogènes (aigus et chroniques) par inhalation aux niveaux d'exposition aiguë et chronique à l'oxolane pour les personnes vivant à proximité de ces installations donnait des marges d'exposition jugées adéquates pour assurer la protection de la santé humaine. Cependant, dans le cas des installations d'enduction de tissus qui rejettent de l'oxolane, la comparaison entre l'exposition chronique par inhalation des personnes vivant à proximité de ces installations et l'exposition associée à des effets cancérogènes chez les rongeurs, en particulier des adénomes ou des carcinomes du foie, a donné des marges d'exposition aussi faibles que 289. Ces marges d'exposition sont jugées inadéquates pour assurer la protection de la santé humaine. Par conséquent, le rejet d'oxolane dans l'air par certaines installations peut être nocif pour la santé humaine (Canada 2022).

5. Facteurs à considérer pour la gestion des risques

5.1 Considérations socio-économiques et techniques

Des facteurs socio-économiques seront pris en compte lors du processus de sélection d'un règlement ou d'un instrument pour des mesures préventives ou de contrôle et lors du développement d'objectifs de gestion des risques, selon les orientations du document du Conseil du Trésor intitulé « [Évaluation, choix et mise en œuvre d'instruments d'action gouvernementale](#) » (Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 2007). En outre, les facteurs socioéconomiques doivent

être pris en compte dans l'élaboration des règlements, instruments et/ou outils afin de tenir compte des objectifs en matière de gestion des risques, comme le prescrivent la [Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation](#) (SCT, 2018), le [Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif](#) (SCT, 2012) et la [Loi sur la réduction de la paperasse](#) (Canada, 2015).

En ce qui concerne le (furane-2-yl)méthanol ou l'oxolane rejetés par les installations, le gouvernement tiendra compte des meilleures technologies disponibles pour réduire les rejets, ainsi que des aspects économiques et des calendriers de mise en œuvre pour déterminer les mesures de gestion.

6. Prochaines étapes

6.1 Période de consultation publique

L'industrie et les autres parties intéressées sont invitées à présenter des commentaires concernant l'Addenda au cadre de gestion des risques pour les composés de furane, ou sur tout autre renseignement qui pourrait éclairer la prise de décision. Veuillez présenter les renseignements additionnels et vos commentaires au plus tard le 17-05-2023. Le document *Approche en matière de gestion des risques*, qui décrira les instruments proposés de gestion des risques et demandera des commentaires à leur sujet, sera publié en même temps que l'évaluation préalable finale, le cas échéant. Il y aura alors d'autres possibilités de consultation.

Veuillez transmettre à l'adresse ci-dessous vos commentaires et renseignements concernant le Document supplémentaire sur la caractérisation des risques et l'Addenda au cadre de gestion des risques :

Environnement et Changement climatique Canada
Division de la gestion des produits chimiques
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 1-800-567-1999 | 819- 938-3232
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

6.2 Calendrier des mesures

Mesure	Date
Présentation d'études ou de renseignements supplémentaires sur le (furane-2-yl)méthanol et l'oxolane	Au plus tard le 17-05-2023

Publication des réponses aux commentaires du public sur l'ébauche d'évaluation préalable et le cadre de gestion des risques	Publication simultanée à celle de l'évaluation préalable et, s'il y a lieu, du document sur l'approche de gestion des risques.
Publication des réponses aux commentaires du public sur l'approche de gestion des risques, s'il y a lieu, et publication, le cas échéant, de l'instrument ou des instruments proposés	Dans les 24 mois suivant la publication de l'évaluation préalable finale
Consultation sur l'instrument ou les instruments proposés, le cas échéant	Période de consultation publique de 60 jours qui débute au moment de la publication de chaque instrument proposé
Publication du ou des instruments, le cas échéant	Dans les 18 mois suivant la publication de chaque instrument proposé

7. Références

Canada. 1999. [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#), L.C. 1999, ch.33. *Gazette du Canada, Partie III*, vol. 22, n° 3.

Canada. 2015. [Loi sur la réduction de la paperasse](#).

Canada, ministère de l'Environnement, ministère de la Santé. 2018. [Cadre de gestion des risques des composés du furane](#).

Canada, ministère de l'Environnement, ministère de la Santé. 2019. [Liste des substances pour la troisième phase du PGPC \(2016-2021\) : mise à jour de juillet 2019](#).

Canada, ministère de l'Environnement, ministère de la Santé. 2021. Document supplémentaire sur la caractérisation des risques en soutien à l'ébauche d'évaluation préalable pour le Groupe des composés du furane. Accès: [Link to RCD when live](#).

[SCT] Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. 2007. [Évaluation, choix et mise en œuvre d'instruments d'action gouvernementale](#).

[SCT] Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. 2012. [Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif](#).

[SCT] Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. 2018. [Directive du Cabinet sur la réglementation](#), Ottawa (Ont.), gouvernement du Canada.